

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°121/2015

Contrôle annuel 2014

S.A.S. AB Thématiques

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB Thématiques (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2014.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 374.270 € et 6.237.830 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013

Conformément à son avis n°3/2014, le Collège procède dans le cadre du présent contrôle à l'ajustement du montant de la contribution sur base du chiffre d'affaires éligible réel généré par les services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping ».

En effet, au moment d'adopter l'avis précité, le Collège ne disposait pas des précisions attendues de la part de l'éditeur afin de valider le montant de son chiffre d'affaires publicitaire brut pour l'année 2013. Après analyse, le CSA l'établit à 6.173.100 €. L'obligation de contribution d'AB pour 2014 s'établit par conséquent à 1,4% de son chiffre d'affaires éligible, soit 86.423,4 €. Il convient d'ajouter à ce montant le report du manquement constaté à l'occasion de l'exercice précédent, soit 10.220,67 €.

Pour 2014, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 96.644,07 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2014 à 100.000 €. Ce montant révèle un surplus d'engagement de 3.355,93 €. Ce montant pourra être intégralement reporté sur l'exercice suivant¹.

Chiffre d'affaires 2014

Le chiffre d'affaires total de la S.A.S. AB Thématiques pour l'exercice 2014 s'élève à 48.396.799 € (-23,28%), dont 90,66% proviennent de ses activités en France.

Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » en 2014, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2015, s'établit à 6.969.552 €. Ceci constitue une augmentation de 12,9% par rapport au bilan comptable précédent.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « AB Shopping », le Collège constate que les quotas prévus aux articles 43 et 44 du décret ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2014. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2014.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

¹ En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB Thématiques en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

Le Collège constate que les proportions requises sont rencontrées sur chacun des deux services.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes	Œuvres indépendantes récentes
AB3	533 heures 46 minutes	199 heures 45 minutes	272 heures 50 minutes	199 heures 17 minutes	84 heures 09 minutes
%		36,2%	50,9%	37,2%	15,7%
AB4	110 heures 59 minutes	79 heures 02 minutes	110 heures 59 minutes	47 heures 42 minutes	47 heures 42 minutes
%		71,2%	100%	43%	43%

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information générale sur ses services en 2014.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de démontrer son indépendance.

L'actionnaire unique de la S.A.S. AB Thématiques est la SAS AB SAT (détenue à 94,94% par la S.A.S. AB Group et à 5,06% par une filiale)².

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB fournit copies des contrats qu'il a conclus avec plusieurs sociétés de gestion collectives pour l'édition de ses trois services déclarés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

² L'actionnariat de la S.A.S. AB Group s'établit comme suit : SA TF1 - 33,5%, Monsieur Claude Berda - 66,5%.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A.S AB Thématiques a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A.S AB Thématiques a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015